



Délibération n°100/CT/2024 du 03/12/2024 portant modification de la délibération n°70/CT/2024 portant approbation et autorisant le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA)

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°70/CT/2024 portant approbation et autorisant le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA) ;
- VU le courrier de la commune de Tahaa n° LT. N°/2024 OHA/AP/AM-tm en date du 23 octobre 2024 exprimant son souhait d'être associée à cet accord ;
- VU la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire entre les communes de Tumaraa, Uturoa, Taputapuatea, Tahaa et l'office des affaires Hawaïennes (OHA) ;

Considérant que par délibération n°70/CT/2024 le conseil municipal a approuvé et autorisé le maire signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes ;

Considérant que par courrier n° LT. N°/2024 OHA/AP/AM-tm en date du 23 octobre 2024, la commune de Tahaa a exprimé le souhait d'être associée à cet accord, aux côtés des trois communes de Raiatea ;

Considérant que les maires de trois communes de Raiatea ont validé le souhait de la commune de Tahaa d'être associée à ce jumelage

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 décembre 2024

ADOPTE

Article 1 : L'article 1 de la délibération n°70/CT/2024 portant approbation et autorisant le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA) est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Le conseil municipal approuve la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA).

Lire :

Le conseil municipal approuve la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA). La charte et l'accord incluent également les communes de Taputapuata, Uturoa, et Tahaa.

Article 2 : L'article 2 de la délibération n°70/CT/2024 portant approbation et autorisant le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA) est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Le conseil municipal autorise le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA).

Lire :

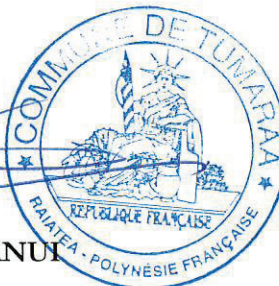
Le conseil municipal autorise le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire entre les communes de Tumaraa, Taputapuata, Uturoa, , Tahaa et l'office des affaires Hawaïennes (OHA).

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.